

## Statuts

L'ensemble des désignations de fonction s'appliquent tant au genre féminin qu'au genre masculin

### Art. 1 Nom et siège

1. Sous le nom « Association suisse des amis des ânes » (SIGEF) est constituée une association selon l'article 60ss du CC. Son siège est au domicile de son président.
2. L'exercice comptable correspond à l'année civile

### Art. 2 Objectifs

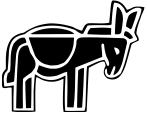
1. Conseils en matière de soins spécifiquement adaptés aux
2. Sensibilisation active aux droits des ânes et participation à des actions communes en terme de protection des animaux par la collaboration avec les organismes concernés
3. Encouragement à l'échange d'informations et amélioration des connaissances, mais également incitation aux échanges d'expériences, à l'esprit collégial et aux contacts entre les membres de l'association
4. Collaboration avec diverses associations équine et autres milieux concernés par les équidés
5. Collaboration avec les instances fédérales et cantonales compétentes
6. Participation aux salons
7. Défense des intérêts suisses en priorité, face aux organisations étrangères ou internationales

Certaines tâches peuvent être déléguées à des groupes de travail ou confiées à une institution compétente

### Art. 3 Catégories de membres

Les membres de l'association sont classés dans les différentes catégories désignées ci-dessous :

- a. membres individuels
- b. familles
- c. membres juniors (au-dessous de 16 ans)
- d. membres de section
- e. personnes morales
- f. membres d'honneur



1. Chaque propriétaire d'ânes tout comme chaque personne intéressée par les ânes peut prétendre au status de membre. Le fait d'être membre contraint la personne à respecter les statuts, décisions et règlements de l'association.
2. Les représentants du comité ont le droit d'être membre, même s'ils ne possèdent pas d'âne.

#### **Art. 4 Acquisition de la qualité de membre**

1. Chaque membre est officiellement reconnu à condition d'avoir remis sa demande par écrit et après avoir versé la première cotisation
2. Le 50% de la cotisation annuelle est prélevée, pour tout nouveau membre inscrit à partir du premier juillet

#### **Art. 5 Perte de statut de membre**

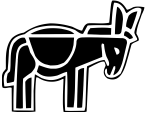
1. L'affiliation prend fin, dès lors qu'un membre rédige sa démission par écrit
2. Le comité directeur a le droit d'exclure un membre qui commet une infraction aux statuts, transgresse les règlements ainsi que les décisions et engagements pris par l'assemblée générale ou qui agit à l'encontre des intérêts de la SIGEF.  
Le membre exclu a la possibilité d'établir un recours écrit et fondé auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours qui suivent la décision d'exclusion. La décision finale appartient alors à l'assemblée.
3. Lorsque un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle, suite à un premier rappel d'usage.

#### **Art. 6 Droits des membres**

1. Les membres ont le droit d'être informés régulièrement sur les questions qui concernent la garde et l'élevage des ânes. Ils sont également en droit d'obtenir des conseils individuels.
2. Chaque membre a le droit de faire des propositions dans le cadre de l'assemblée générale et de les soumettre à votation. Toute proposition doit être formulée par écrit et parvenir au comité directeur, au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée générale.
3. Sur propositions du comité directeur, l'assemblée générale peut élire comme membre d'honneur une personne qui s'est particulièrement distinguée au sein de la SIGEF.  
Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

#### **Art. 7 Obligations des membres**

1. Les membres ont l'obligation de respecter les statuts ainsi que les règlements et décisions respectives émises par l'assemblée générale. Ils sont tenus de renoncer à toute activité susceptible de nuire à la crédibilité et aux Intérêts de la SIGEF.
2. Les membres s'acquittent de leur cotisation dans le courant de l'année associative  
Les membres qui font partie du comité directeur ainsi que les collaborateurs libres sont exonérés de la cotisation annuelle.



3. Les membres ont l'obligation d'annoncer et de réactualiser régulièrement les données concernant leurs ânes auprès de la personne en charge du fichier de la SIGEF.  
Tout changement (naissances, mort, nouvelles acquisitions et ventes) doit être communiqué dans un délai d'un mois

## **Art. 8 Finances**

1. Les moyens financiers nécessaires à l'activité de l'association proviennent :
  - a. de la cotisation des membres et de versement bénévoles
  - b. des recettes générées par la vente de matériel
  - c. des rendement de la fortune
  - d. des contributions et dons effectués par des tiers
  - e. L'assemblée générale détermine le montant de la cotisation annuelle
  - f. Les recettes sont allouées à la réalisation des projets de l'association et couvrent également les frais résultant de divers engagements qui lient l'association à des tiers.

## **Art. 9 Responsabilité**

1. Les engagements financiers de la SIGEF sont couverts uniquement par la fortune de l'association. La SIGEF et ses sections ne portent pas de responsabilité mutuelle pour couvrir leurs dettes. Une responsabilité financière des membres est exclue.

## **Art. 10 Admission des sections**

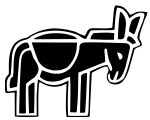
1. L'admission d'une section au sein de la SIGEF nécessite une demande écrite et fondée à l'adresse du comité directeur, sur présentation de statuts conformes à ceux de l'association ainsi qu'une liste d'au moins 20 membres. Après examen, le comité directeur soumet la demande à l'assemblée générale pour approbation. La décision finale concernant l'admission d'une section et l'acceptation de ses statuts appartient à l'assemblée générale.

## **Art. 11 Différends au sein des sections**

1. L'assemblée générale a l'obligation de trancher en dernière instance, lorsque le comité directeur n'arrive pas à résoudre un différend qui oppose des sections entre-elles ou avec l'association

## **Art. 12 Perte de statut de membre d'une section**

1. L'affiliation d'une section prend fin lorsque sa demande de démission écrite parvient au comité directeur six mois avant la fin de l'année civile.



### **Art. 13 Exclusion d'une section**

1. L'exclusion fait référence par analogie à l'article 5, alinéa 2.

### **Art. 14 Organes de la SIGEF**

1. Les organes de la SIGEF sont:
  - a. L'assemblée générale
  - b. Le comité directeur
  - c. L'organe de contrôle

### **Art. 15 L'assemblée générale**

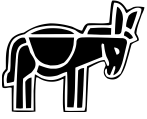
1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la SIGEF. Elle a lieu chaque année, au plus tard fin mars. La convocation doit être envoyée par écrit, au moins quatre semaines avant l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour. La révision des statuts est soumise à l'approbation de l'assemblée générale
2. L'assemblée générale assume les fonctions suivantes :
  - a. approbation du procès verbal de la dernière assemblée générale
  - b. approbation du bilan et de la facture annuelle
  - c. décharge du comité
  - d. définition du montant des cotisations annuelles et des frais alloués au comité ou à diverses organisations
  - e. approbation du programme des activités annuelles et du budget
  - f. élection du président et du comité
  - g. admission ou exclusion de membres en cas de recours
  - h. approbation des règlements et cahiers de charges
  - i. approbation des contrats et engagements pris avec d'autres organisations
  - k. décisions concernant des propositions soumises par le comité ou par des membres
  - l. élection de membres d'honneur
  - m. modifications des statuts, dissolution ou liquidation de l'association

### **Art. 16 Assemblée extraordinaire**

1. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur ou sur demande d'un cinquième des membres disposant du droit de vote. La demande accompagnée de la liste des signatures nécessaires doit être présentée par écrit au comité directeur en précisant les objets qui doivent être portés à l'ordre du jour.

### **Art. 17 Elections et votes**

1. Toute décision est prise à la majorité simple des voix exprimées. Chaque famille dispose de deux voix par cotisation annuelle versée. Les membres d'une famille sont éligibles, pour autant qu'une seule personne appartenant à une même famille devienne membre du comité directeur ou de l'organe de contrôle.
2. Les membres juniors ne disposent ni du droit de vote, ni du droit d'éligibilité.
3. En cas de partage égal des voix, celle du président est décisionnelle.
4. Tout changement de statuts nécessite l'approbation de deux tiers des votants présents.



5. Sur demande d'un tiers des votants présents, un ou plusieurs objets peuvent être soumis au vote à bulletin secret.

## **Art. 18 Le comité directeur**

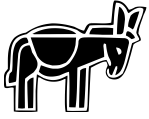
1. Composition et durée des mandats
  - a. Le comité directeur est composé du président et d'au moins quatre membres.
  - b. Il se constitue lui-même.
  - c. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
  - d. Le comité directeur est élu pour une période de deux ans. Le mandat est renouvelable.
2. Tâches
  - a. Les fonctions et compétences du comité directeur sont définies par la loi, les statuts et l'assemblée générale.
  - b. Le comité directeur se réunit à la demande du président ou sur demande de cinq de ses membres.
  - c. Le comité peut confier des tâches spécifiques d'une durée indéterminée à des collaborateurs libres.

## **Art. 19 L'organe de contrôle / Révision**

1. L'assemblée générale définit l'organe de contrôle
2. Elle peut renoncer à l'élection des réviseurs de comptes, à condition que :
  - a. l'association ne soit pas soumise à l'obligation de la révision régulière ou occasionnelle
  - b. la majorité des participants à l'assemblée générale donne son accord
3. Ce renoncement est valable pour les années suivantes. Néanmoins, tout membre a le droit de demander une révision occasionnelle et la désignation d'un organe de contrôle, à condition que sa demande soit déposée au plus tard dans les 10 jours qui précèdent l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne pourra approuver la facture annuelle et statuer sur l'utilisation des bénéfices réalisés uniquement après avoir pris connaissance du rapport des réviseurs de comptes.
4. Les réviseurs de comptes vérifient la gestion du comité et son adéquation avec les statuts et les règlements en vigueur. Ils remettent un rapport écrit à l'assemblée générale et demandent la décharge du comité et de la commission d'experts.
5. Les réviseurs doivent avoir accès à tous les documents et à toutes les séances.

## **Art. 20 Dissolution de l'association**

1. L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre l'association sur la base d'une demande écrite adressée au comité directeur, à condition que cette demande soit soutenue par deux tiers des membres, au minimum.



2. *La convocation à la séance de dissolution doit être parvenue aux membres, au plus tard, un mois avant l'assemblée.*
3. En cas de dissolution de la SIGEF, il appartient à ses membres de statuer sur l'utilisation des biens de l'association. Aucun des membres, ni même le comité ou les collaborateurs bénévoles ont des droits sur les biens, *à l'exception des montants qui leurs ont été alloués officiellement lors de la dernière assemblée générale.*

## **Art. 21 Décisions générales**

1. Les membres sont informés par l'intermédiaire des publications dans le courrier des ânes ou par des textes rédigés sur la plateforme internet [www.eselfreunde.ch](http://www.eselfreunde.ch)
2. L'engagement de l'association est assurée **uniquement par ses biens**
3. Dans la mesure où les présents statuts ne déterminent pas d'autres éléments, ceux-ci sont soumis aux décisions du code civil ou du code pénal Suisse.
4. Les présents statuts sont entrés en vigueur lors de l'assemblée fondatrice qui s'est tenue le 17 mars 1985 à Aarau. Ils ont été révisés en 1996, 1999, 2001, 2007, notamment 2008 et soumis à l'approbation de l'assemblée générale en 1996, 1999, 2001, 2007, notamment 2008. Ils peuvent être consultés sur le site [www.eselfreunde.ch](http://www.eselfreunde.ch). Chaque membre en reçoit un exemplaire

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale de Wynigen, en date du 16 mars 2013. Ils remplacent les statuts du 5 avril 2008. Leur application est en vigueur dès cet instant.